



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 41061

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des horticulteurs au regard du versement des cotisations sociales. L'exigibilité de ces cotisations est trimestrielle, ce qui génère le paiement de sommes élevées. Si le versement des cotisations au mois de juin ne soulève pas de difficultés particulières, celui des mois de février et novembre pose un difficile problème de trésorerie. Le mois de février correspond à une période de faible activité des horticulteurs. Novembre est le mois des reajustements de cotisations. La modification du dispositif de versement serait une solution intéressante, dans la mesure où elle organiserait le versement plus régulier des cotisations sociales. Mais les professionnels de l'horticulture s'interrogent également sur la manière dont ils seront intégrés au régime universel de sécurité sociale envisagé dans le plan de réforme de la protection sociale. Sur ces deux questions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

En application du décret no 84-936 du 22 octobre 1984, les cotisations autres que les cotisations assises sur les salaires sont recouvrées par appels fractionnés. Pour ces appels, les dates d'exigibilité ne peuvent être postérieures au 31 mai pour la première fraction et au 30 novembre pour la dernière. Les caisses de mutualité sociale agricole déterminent chaque année le montant de la ou des premières fractions de cotisations en pourcentage de celui des cotisations dues au titre de l'année précédente, le solde des cotisations de l'année étant appelé avec la dernière fraction. Ce principe général applicable aux ressortissants non salariés du régime n'interdit pas aux agriculteurs qui en manifestent la volonté d'opter pour le prélèvement mensuel de leurs cotisations selon un échéancier dont les versements mensuels représentent le onzième des cotisations dues au titre de l'année précédente. Dès que le montant total des cotisations de l'année est connu, un nouvel échéancier est établi se substituant au précédent et répartissant le montant des cotisations restant dues en autant de fractions égales qu'il reste d'échéances à courir jusqu'au mois de décembre. Ce mécanisme évite aux intéressés d'avoir à acquitter des sommes élevées pouvant générer des difficultés de trésorerie liées au caractère cyclique de l'activité et représente un aménagement concret du dispositif de versement des cotisations souhaité par l'honorable parlementaire. Enfin, en ce qui concerne le régime universel d'assurance maladie prévu dans le plan de réforme de la protection sociale, il apparaît prématuré, au stade actuel, d'en apprécier les incidences pour tel ou tel secteur économique.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41061

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3795

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6142